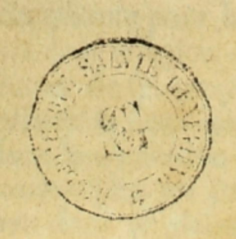
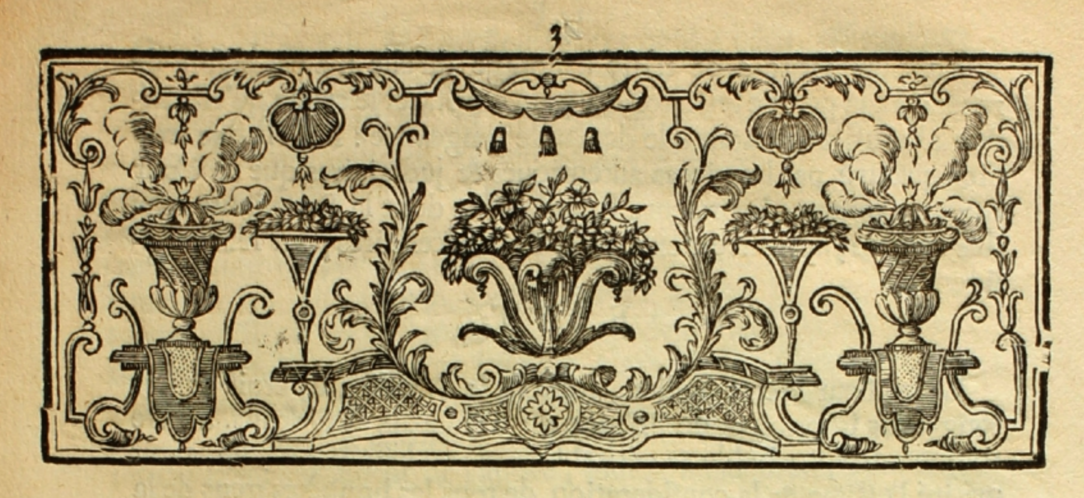
1739

REQUÊTE
DE
LA D^LLE SELLIER,
SŒUR DU FEU S^R SELLIER;
CHANOINE D'ORLEANS.





A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT EN LA GRAND-CHAMBRE.

SUPPLIE HUMBLEMEMT MARIE SELLIER, *fille majeure, sœur de feu* Me Pierre Sellier Prêtre Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Orleans, disant que les sentimens de la nature & ceux de la religion concourent également à lui imposer l'obligation de porter à la Cour ses plaintes du refus schismatique & scandaleux des derniers sacremens fait par le Chapitre de l'Eglise d'Orleans au feu sieur son frere, décedé le 8 Avril dernier. Les efforts de la Suppliante pour lui procurer pendant sa maladie ces précieux secours de la religion ont été rendus vains & impuissans par l'obstinée fureur de ses propres confreres. Son décès ne laisse plus à la Suppliante sa sœur que le soin de venger sa mémoire, & de poursuivre la réparation de la plus sanglante injure qu'un chrétien, & encore plus un Prêtre, puisse recevoir. L'injuste refus des sacremens dont se plaint la Suppliante, *n'est* pas ici, comme on l'a vû dans quelques autres occasions, l'effet d'une ardeur passagere & d'un accès subit d'un zele aveugle & impetueux; il seroit sans doute toujours très condamnable : mais combien ne l'est-il pas davantage, étant le fruit de déliberations longues & reïterées, tenues pendant l'espace de près de trois mois par un corps entier ?

La Suppliante a ce triste avantage qu'elle n'a pas besoin de recourir à la preuve testimoniale pour constater le crime qu'elle défere à la justice,& dont elle demande vengeance : il n'est que trop bien prouvé par les pieces autentiques & judiciaires que la Cour trouvera jointes à la présente Requête, & dont la Suppliante rendra compte, après avoir exposé les faits nécessaires pour leur intelligence.

FAIT.

Le feu sieur Pierre Sellier, frere de la Suppliante, étoit depuis long-tems Chanoine de l'Eglise de Ste Croix d'Orleans. Sa vie toujours irréprochable & véritablement ecclésiastique, lui avoit mérité l'estime & la considération de tous les honnêtes gens de la ville ; & pour le caractériser parfaitement en un seul mot, M. le Cardinal de Coislin, ce prelat si justement regreté, & dont le discernement étoit si connu, l'honoroit d'une affection particuliere.

En 1717, le Chapitre de l'Eglise d'Orleans crut devoir déclarer qu'il n'avoit point prétendu accepter la fameuse Bulle *Unigenitus*, en en entendant la lecture qui en fut faite en 1714 par l'ordre du feu Roi. Le sieur Sellier étoit du nombre de ceux dont les suffrages formerent cette déclaration : il n'a point varié depuis. Au mois de Septembre mil sept cent dix-huit, feu M. Gaston Fleuriau, Evêque d'Orleans, oncle & prédécesseur immédiat de l'Evêque d'aujourd'hui, donna un Mandement de séparation, qui affiché manuscrit par les ordres du Prélat, fut déchiré par ceux de la Justice. Ce Mandement obligea le sieur Sellier & plusieurs autres Chanoines d'Orleans, d'adhérer à l'appel de M. le Cardinal de Noailles, Métropolitain du Diocèse d'Orleans, pour se mettre à couvert par cette voie de droit, des censures dont menaçoit le Mandement du Diocèsain. Il s'unit aussi au témoignage que rendit le même M. le Cardinal de Noailles, à la tête des douze Evêques contre le Concile d'Embrun. Ce sont là les seules démarches publiques qu'on connoisse avoir été faites par le sieur Sellier, au sujet des affaires présentes de l'Eglise.

La Suppliante n'examine point ce qu'auroit dû faire ou ne pas faire le sieur son frere : il lui suffit d'observer, & ce uniquement dans la vue de montrer jusqu'à quel point le Chapitre d'Orleans a porté l'esprit de fanatisme & de schisme dans la présente occasion, il lui suffit, dit-on, d'observer que le nom du sieur Sellier son frere, n'est dans aucune des listes faites à l'occasion de ce qu'on appelle l'accommodement.

Quoi qu'il en soit, le sieur Sellier tant qu'il à vécu, est toujours demeuré en possession de tout son état de chrétien & de prêtre catholique; il a toujours fait ses fonctions de Chanoine, & même sa semaine à son rang; les mêmes confreres qui lui ont fait l'insulte atroce, dont la Suppliante se plaint, assistoient à l'office & aux saints mysteres, célebrés publiquement par le sieur Sellier, lorsque son tour l'appelloit à exercer cet auguste ministere; en un mot jamais il n'y eut aucune censure portée contre lui; & le jour même qu'il est tombé malade de l'accident dont on va parler, il avoit dit la messe dans l'Eglise Cathedrale. Cette derniere circonstance est en tout sens extrêmement remarquable.

Le 12 Janvier dernier, le sieur Sellier allant faire ses visites du commencement de l'année, tomba malheureusement dans une cave, dont la trape se trouva ouverte sans qu'il s'en fut apperçu. Il se fit par cette chute *plusieurs plaies à la tête, & perdit* une si grande quantité de sang, qu'il demeura évanoui sur la place, & privé de toute connoissance: il ne l'a point recouvrée pendant tout le cours de sa maladie, ou du moins ce n'a été que très-imparfaitement & pour des momens fort courts, & encore dans ces instans demeuroit-il dans l'impuissance de faire aucun usage suivi de sa raison, comme on le verra établi par les rapports fideles des Medecin & Chirurgiens, joints à la présente Requête.

Dès qu'on eut avec grand'peine transporté le malade chez lui, un des premiers soins de la Suppliante, sa sœur, fut de suppléer à ce que son frere n'auroit pas manqué de faire lui-même s'il eut été en état, c'est-à-dire qu'elle fit avertir le Chapitre de la situation de son frere, & le fit prier d'envoyer lui administrer les derniers Sacremens. Elle n'avoit garde de penser qu'une demande si juste pût faire la moindre difficulté. Mais quelle fut sa surprise quand elle vit que ses demandes & ses instances demeuroient sans succès! Elle ne se rebuta point cependant: elle les réïtera tant auprès du Doyen que du Chapitre même. Ne pouvant imaginer d'autre fondement raisonnable des tergiversations & des délais du Chapitre & du Doyen, que la persuasion du peu d'importance & de danger de la maladie, la Suppliante leur fournit des preuves de l'extrémité où étoit le sieur son frere. Ce fut en vain: rien ne vainquit l'opiniatre résistance du Chapitre, & il fallut avoir recours aux voies judiciaires.

Les dattes prouvent qu'on ne les employa qu'après avoir épuisé tous les autres moyens, & qu'on usa de toute la patience que l'é-

tat du malade pouvoit permettre. La Suppliante ennemie de tout éclat, voyoit avec plaisir la maladie trainer en longueur ; elle esperoit que le temps feroit ouvrir les yeux au Chapitre & le rameneroit à son devoir. Mais c'est qu'elle ne connoissoit pas alors le progrès énorme que l'esprit de schisme avoit fait dans cette Compagnie, & combien étoient profondes les racines qu'il y avoit poussées. Elle ne l'a que trop appris depuis, & c'est ce que la Cour va voir avec autant d'indignation que d'étonnement.

En effet le malade s'étant trouvé plus mal, & toujours privé de l'usage de la raison, la Suppliante fit signifier le 14 Février dernier au Chapitre, un Acte dans lequel elle expose l'état de son frere ; l'impuissance où il étoit par le défaut de connoissance, de demander lui-même les derniers sacremens ; le danger que le Medecin & les Chirurgiens trouvoient dans sa maladie ; les instances verbales qu'elle avoit faites & reïterées plusieurs fois, tant auprès du sieur Colbert, Doyen, que des autres Chanoines, pour les engager à donner l'Extrême-Onction à son frere sans avoir pû l'obtenir ; & enfin l'impossibilité qu'il y avoit *qu'on eut aucune juste cause de refus* à alleguer, puisque le sieur Sellier étoit un Prêtre d'une vie irréprochable, & qui avoit dit la Messe le jour même de sa chute : c'est pourquoi la Suppliante par cet Acte pria & requit de nouveau, & néanmoins somma les sieurs du Chapitre de députer un d'entre eux pour venir incessamment administrer le saint Sacrement de l'Extrême-Onction au *sieur Sellier son frere, attendu le danger de mort où il se trouvoit suivant le rapport des Medecin & Chirurgiens.*

La Suppliante ne reçut d'autre réponse, sinon *que le sieur Colbert, Doyen, étoit député du Chapitre pour voir & visiter le sieur Sellier.*

La Cour verra que tel a été en effet l'indigne manege qu'on a mis long-tems en usage dans une affaire aussi serieuse, & à la faveur duquel on se jouoit de la Suppliante. Le Chapitre la renvoyoit au Doyen, & le Doyen ou donnoit des réponses en l'air, ou se rejettoit sur le Chapitre. Par-là le Chapitre & son Doyen se flattoient, comme ils n'y ont que trop réüssi, de joüir de la cruelle satisfaction de voir mourir le sieur Sellier sans sacremens, avant que la Suppliante eût pu prendre les voies nécessaires pour garantir son frere de ce malheur.

Cependant la réponse du Chapitre qu'on vient de rapporter étant une espece d'indication donnée à la Suppliante pour qu'elle s'adressât de nouveau au sieur Doyen, elle le fit sur le champ, & le somma

par Acte du même jour quatorze Février de venir administrer le malade. Le Doyen répondit *qu'il l'iroit voir.*

Il y vint en effet, & trouva le malade dans l'état que les Actes de Sommation dépeignoient, c'est-à-dire, en grand danger & sans aucune connoissance; & il persista néanmoins à ne point vouloir lui administrer l'Extrême-Onction.

La Suppliante se munit le lendemain 15 Février d'un rapport ou certificat en bonne forme des Médecin & Chirurgiens, qui constatoit la cruelle situation du Sr Sellier, & elle le fit signifier au Doyen avec nouvelle Sommation de venir en conséquence à l'instant donner l'Extrême-Onction. Le Doyen répondit à cette seconde Sommation, comme il avoit fait à la premiere, *qu'il iroit voir le sieur Sellier :* il ajouta seulement, *& qu'il se conformeroit aux intentions du Chapitre.*

Le Doyen fit effectivement une nouvelle visite, mais sans aucune Administration de Sacremens. On lui fit donc le seize une troisiéme Sommation, à laquelle il fit réponse, *qu'il avoit été la veille voir le sieur Sellier, & que ne l'ayant pas trouvé dans l'état où le Chapitre désiroit qu'il fût pour lui administrer l'Extrême-Onction, il n'avoit pû la lui administrer, & qu'il iroit le voir incessamment.*

Si le Chapitre n'avoit pas dans la suite manifesté l'horrible principe de tous les refus odieux qu'on faisoit ainsi essuyer à la Suppliante, elle demanderoit volontiers ici, quel est donc cet état, où le Chapitre désire que soit, pour recevoir le Sacrement d'Extrême-Onction, un Chrétien, & un Prêtre en danger de mort, sans connoissance, & qui le jour même qu'il a perdu tout à la fois & la santé & la connoissance, a reçû la sainte Communion, & même offert les saints Mysteres. Il étoit réservé à l'espece de rigorisme de ce grave Chapitre de trouver qu'un pareil état n'est pas une disposition suffisante pour recevoir l'Extrême-Onction.

Les trois Sommations ainsi faites au Doyen, la Suppliante se retira de nouveau par devers le Chapitre, & par Acte du 17 Février, elle lui dénonça ces trois mêmes Sommations qu'elle avoit faites au Doyen, en conséquence (dit l'Acte) de la réponse donnée par le Chapitre à la requisition à lui faite le 14. Elle joignit aux copies de ces trois Sommations copie pareillement du certificat des Médecin & Chirurgiens, & exposa au Chapitre que rien de tout cela n'avoit pû déterminer le Sr Doyen à s'acquitter de son devoir, & qu'il s'étoit borné à faire des visites au malade sans lui administrer le Sacrement demandé; donnant le Sr

Doyen pour raison d'une si étrange conduite, qu'il ne trouvoit pas le malade dans l'état où le désiroit le Chapitre, pour lui donner l'Extrême-Onction. C'est pourquoi *la Demoiselle Sellier* (la Suppliante) *pour n'avoir rien à se reprocher*, (ce sont les propres termes de cet Acte du 17) *prie & requiert, & néanmoins somme & interpelle les sieurs du Chapitre de s'assembler, pour, attendu le refus formel & marqué du sieur Colbert, Doyen, députer un autre Chanoine, pour administrer au Sr Sellier le saint Sacrement de l'Extrême-Onction, ou de déclarer l'état dans lequel le Chapitre désire que le malade soit pour le recevoir, la Demoiselle Sellier n'en voyant pas de plus pressant que celui du péril imminent de mort & toujours sans raison où est réduit le sieur son frere, dûement certifié par les Médecin & Chirurgiens, & qui augmente d'heure à heure.*

Le Syndic du Chapitre, à la personne de qui cette nouvelle Sommation étoit faite, répondit, *que le Chapitre ayant député M. Colbert, Doyen, pour voir & visiter le malade, & ledit sieur Doyen étant instruit des intentions du Chapitre, il n'étoit pas besoin de nouvelle Assemblée.*

La Suppliante pour ne rien négliger dans une affaire de cette nature, crut devoir ajouter à toutes ses tentatives une démarche auprès du Chapitre même assemblé. Elle se transporta donc le 18 Février, matin, avec deux Notaires, au lieu où cette Compagnie s'assemble, & où elle tenoit même dans ce moment son Chapitre ordinaire. Elle y exposa de nouveau l'état de son frere, y rendit compte des rapports des Médecin & Chirurgiens, des Sommations, tant verbales que par écrit, faites au Doyen & au Syndic & des réponses de ceux-ci, & somma en conséquence les sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre assemblés de députer un autre Chanoine de leur Compagnie, pour administrer le Saint Sacrement de l'Extrême-Onction au sieur Sellier, ou de déclarer l'état dans lequel le Chapitre desiroit que le malade fût pour le recevoir.

Après que les sieurs Chanoines assemblés eurent conferé entr'eux sur cette Sommation, ils répondirent par la bouche de leur Doyen, que c'étoit mal à propos que la Demoiselle Sellier se plaignoit que le sieur Doyen eût abandonné le sieur Sellier, puisqu'il l'avoit été voir chaque jour depuis qu'il avoit été député à cet effet; qu'au-surplus le Chapitre prioit le sieur Doyen de continuer ses services auprès du malade comme il l'avoit fait jusqu'alors.

La

La Suppliante aſſiſtée de ſes Notaires répliqua qu'elle convenoit des viſites du Doyen, mais que ces viſites ne ſuffiſoient pas, & qu'il s'agiſſoit d'adminiſtrer le Saint Sacrement d'Extrême-Onction au ſieur Sellier, ce que le ſieur Doyen avoit toujours refuſé : C'eſt-pourquoi la Suppliante déclara qu'elle perſiſtoit dans ſes requiſitions, & qu'elle ſommoit le ſieur Doyen de dire la cauſe de ſon refus.

Pour réponſe le ſieur Doyen répliqua qu'il ſe conformoit aux intentions du Chapitre, & tout auſſi-tôt les Chanoines ſe retirerent.

Il n'étoit pas poſſible à la Suppliante, après ce qui venoit de ſe paſſer, de ſe diſſimuler que le refus des Sacremens au ſieur ſon frere étoit un parti pris par le Chapitre. Juſques-là on pouvoit dire que les véritables ſentimens du Corps n'étoient pas conſtatés de maniere à ne laiſſer abſolument aucun nuage, d'autant plus qu'on n'étoit pas encore inſtruit pour lors, du moins judiciairement, d'une concluſion capitulaire faite le 13 Février, qui découvre nettement le principe de la conduite du Chapitre & de ſon Doyen.

La Suppliante auroit pû ſe pourvoir par devant l'Evêque, mais il étoit alors abſent ; & quant à ſes quatre Grands-Vicaires, il étoit bien averé, qu'inutilement auroit-elle eu recours à eux, puiſque ces quatre Officiers de l'Evêque ſont préciſément les ſieurs Colbert Doyen, De la Gogué Sous-Doyen, Chaſſain Grand-Chantre & De Nettancourt Archidiacre de l'Egliſe d'Orleans, tous quatre principaux membres de ce Chapitre, qui venoit de rejetter la demande de la Suppliante, & notoirement connus pour être auſſi les principaux moteurs des odieuſes Délibérations de leur Compagnie dans toute cette affaire.

Sur ces entrefaites la Providence permit que le malade eût un peu de relâche ; la fiévre diminua ; le danger devint moins imminent : il parut même en lui de tems en tems quelques lueurs de connoiſſance, quoiqu'il demeurât dans l'impuiſſance de faire aucun uſage ſuivi de ſa raiſon ; état, qui, comme on l'a dit, a toujours continué juſques à ſon décès, ainſi que tout Orleans le ſçait, & que cela eſt d'ailleurs prouvé par les differens certificats des Médecin & Chirurgiens, qui l'ont perſeveramment traité pendant ſa maladie. Ce mieux n'étoit rien moins au reſte qu'une gueriſon : les principes du mal ſubſiſtoient toujours & le ramenerent quelque tems après au tombeau, d'où il ſembloit que les ſecours multipliés qu'on lui avoit donnés, devoient faire eſpérer qu'on le tireroit.

La Cour sent quelle rumeur l'étonnante conduite du Chapitre dût exciter dans Orleans. Le Commissaire départi dans la Province crut devoir en informer le Conseil du Roi. M. le Comte de Maurepas lui écrivit pour réponse, que le Conseil du Roi ne doutoit pas que lui Intendant n'eût pris avec l'Evêque les mesures convenables pour faire administrer au sieur Sellier le Sacrement demandé. Le Commissaire départi ne pouvant traiter de cette réponse avec M. l'Evêque d'Orleans, qui n'étoit point dans son Diocèse, la communiqua au sieur Colbert son premier Grand-Vicaire & Doyen de l'Eglise d'Orleans.

Le Doyen assembla le Chapitre le 20 Février, & lui ayant fait part de la lettre, quinze Capitulans, à la tête desquels étoient les trois Grands-Vicaires, refuserent tout net d'embrasser le parti indiqué par la lettre & d'ordonner l'administration du Sacrement. Douze Chanoines, dont un depuis a resigné son Canonicat, furent d'avis contraire à celui des quinze : mais la pluralité formant la conclusion, il demeura arrêté qu'on n'administreroit point le sieur Sellier.

M. le Cardinal principal Ministre écrivit aussi au Sr Intendant une lettre tendante aux mêmes fins que celle de M. le Comte de Maurepas. Le succès n'en fut pas plus heureux ; seulement les Chanoines colorerent le refus d'administration du nom d'une surséance jusques à ce qu'on fût informé des intentions de M. l'Evêque d'Orleans ; comme si la surséance, étant question d'un *Sacrement dont l'administration est presque toujours si urgente*, ne dégeneroit pas en un refus pur & simple & absolu.

Cependant le Chapitre insensible aux devoirs de la religion & de l'humanité, heureusement ne l'étoit pas tout-à-fait à l'improbation des Chefs respectables du Conseil du Roi. Le Doyen écrivit à M. le Cardinal pour justifier sa conduite & celle de son Chapitre. Il en reçut une réponse qu'il communiqua le 26 Février au Chapitre assemblé extraordinairement à cet effet. Par cette réponse M. le Cardinal marquoit, ainsi que tout le monde l'a sçu, que son avis & celui de personnes éclairées, qu'il avoit pris la peine de consulter, étoient, qu'on *administât au sieur Sellier le Sacrement* d'Extrême-Onction. Cette lettre lûe, & la matiere mise en délibération, de vingt-trois Capitulans, qui composoient ce jour là le Chapitre, plusieurs des Brulots n'ayant pû s'y trouver, il y eut onze voix pour administrer le Sacrement au malade ; pareil nombre pour le refuser ; sous prétexte toujours d'attendre l'avis de M. l'Evêque d'Orleans. Le Doyen se trouva par ce partage

fort embaraſſé. Mais enfin la déference à la lettre qu'il avoit reçûe, l'emporta dans ſon cœur ſur la fureur de ſon zele ſchiſmatique. Il départagea & conclud pour l'adminiſtration, avec cette addition néanmoins, *ſauf à faire expliquer le malade ſur ſes ſentimens avant ou après l'Extrême-Onction, s'il revient en connoiſſance.*

En conſéquence de cette Délibération Capitulaire l'adminiſtration du Sacrement ſembloit *immanquable*, *d'autant plus que le* ſieur Sellier étoit bien conſtamment toujours privé du libre uſage de ſa raiſon. Mais le ſieur Doyen, beaucoup plus occupé de paroître aux yeux de M. le Cardinal très-ſoumis & très-obéiſſant à ſes volontés, qu'empreſſé à les exécuter réellement, laiſſa paſſer la journée du lendemain vingt-ſept ſans adminiſtrer le ſieur Sellier. Ce délai, quel qu'en ait été le principe, a été des plus fatals au frere de la Suppliante. Car le 28, jour de Chapitre ordinaire, les Chanoines étant aſſemblés, & le ſieur de la Gogué, Sous-Doyen, préſidant par l'abſence du Doyen, le Chapitre caſſa & anéantit ce qui avoit été fait & arrêté le 26. Bien plus, il ordonna que cette même Concluſion du 26, dont le Sécretaire venoit de faire la relûte ſur le plumitif dreſſé par le Doyen, ne ſeroit point miſe ſur le Regître Capitulaire; & même pour qu'il ne reſtât aucun veſtige d'une Délibération ſi déshonorante pour un Chapitre auſſi zelé, il fut arrêté qu'on n'inſcriroit point non plus la préſente déliberation qui en faiſoit mention.

Au rapport des gens ſenſés, c'eſt-à-dire, du petit nombre préſent à cette Délibération, rien ne fut plus extravagant & plus horrible tout-à-la-fois que les motifs ſur leſquels la pluralité ſe détermina. Au reſte la concluſion elle-même ſuffit pour en juger, ſans qu'il ſoit beſoin que la Suppliante s'expoſe à ſallir les oreilles de la Juſtice par le récit de toutes les horreurs que ces Fanatiques débiterent en cette occaſion.

M. l'Evêque d'Orleans arriva dans la Ville le jour même de cette Concluſion Capitulaire : & la Suppliante eſt obligée de le dire, quoiqu'avec la plus vive douleur, ſa préſence parut ne ſervir qu'à encourager les Chanoines Schiſmatiques; du moins ont-ils oſé repandre dans le monde, que M. l'Evêque les avoit beaucoup félicités ſur leur fermeté & ſur leur grand courage.

Les choſes reſterent en cet état tout le tems que la diminution des accidens de la maladie put permettre à la Suppliante de prendre patience. Elle obſervera ſeulement que, dans le cours du mois de Mars, M. l'Evêque d'Orleans prit la peine de faire

B ij

une visite au sieur Sellier, qui d'abord reconnut son Evêque & en donna même quelques preuves par les gestes de respect & de politesse qu'il lui fit. Mais le Prélat ayant voulu lui parler, les discours & les raisonnemens du malade le durent convaincre que le mal avoit prodigieusement affecté la tête. Le danger cependant ne faisoit pas des progrès sensibles; il paroissoit même assez considerablement diminué, quand tout à coup les choses changerent de face. La fiévre se ralluma; les accidens devinrent & plus fréquens & plus sinistres; tout annonça une mort prochaine.

La Suppliante, qui avoit épuisé, comme la Cour l'a vû, tous les moyens & toutes les voyes auprès du Chapitre, & qui avoit plus d'une raison de peu compter sur l'autorité épiscopale, prit le seul parti qui lui parut rester pour faire procurer à son frere les secours spirituels dont il avoit un si extrême besoin, & auquel il avoit un droit si legitime. Elle s'adressa à la Justice Royale, & présenta le deux Avril au Lieutenant Général du Bailliage d'Orleans une prémiére Requête qui mérite d'autant plus d'attention, qu'elle a été le fondement de la procedure dont le Chapitre d'Orleans a depuis interjetté Appel en la Cour.

La Suppliante rend compte dans cette Requête de la maladie de son frere, de la privation de raison & du péril imminent de mort où il est; des Sommations multipliées par elle précédemment faites sans succès au Chapitre de l'Eglise d'Orleans, tant *en parlant au Doyen & au Syndic*, qu'au Corps même des Chanoines assemblés, des Certificats & Rapports des Médecin & Chirurgiens. Elle ajoute qu'elle a renouvellé encore la veille ses priéres & ses instances auprès du sieur Doyen, sans en avoir rien pû obtenir; qu'en vain elle lui a représenté la parole qu'il lui avoit donnée à elle-même d'administrer le malade en conséquence de la Lettre de M. le Cardinal & de la Conclusion Capitulaire du 26 Février; qu'elle n'a eu d'autre réponse du sieur Doyen, sinon que le Chapitre avoit changé cette Conclusion & fait une Délibération contraire : elle expose aussi les démarches qu'elle a faites à l'Evêché, où, sans lui permettre de pénétrer jusqu'à M. l'Evêque, un de ses premiers Officiers & Grand-Vicaire est venu lui dire, qu'il étoit inutile qu'elle fatiguât le Prélat, & que M. l'Evêque ne commettroit point d'autre Prêtre que le sieur Doyen de l'Eglise d'Orleans, déja commis par le Chapitre, chose, ajoute-t-elle, d'autant plus aisée à croire, qu'il est public dans Orleans, que M. l'Evêque approuve la conduite tenue par le Chapitre dans la présente occasion, & qu'il

s'en eſt ainſi expliqué ouvertement dans la Viſite que lui fit, à ſon retour de Paris, cette Compagnie en corps. La Suppliante enſuite démontre par le recit de tout ce qui s'étoit paſſé juſqu'à-lors, l'inutilité de toutes les tentatives nouvelles qu'on feroit ſoit auprès du Chapitre, ſoit auprès de l'Evêque, pour obtenir la juſtice qu'on leur demandoit, ſi la Puiſſance publique ne les rappelloit à leur devoir par les voies qui lui ſont propres.

La Requête finit par faire ſentir la néceſſité de reprimer un excès auſſi criant qu'un refus des derniers Sacremens fait à un Prêtre, qui non ſeulement n'étoit lié d'aucune cenſure, quelle qu'elle fût, & étoit en poſſeſſion de tout ſon état de Chrétien & de Catholique, mais qui, même avant ſa maladie, faiſoit publiquement les fonctions de Prêtre & de Chanoine, étoit Semainier à ſon tour, célébroit les Saints Myſtéres, & faiſoit l'Office du Chœur, auquel aſſiſtoient les mêmes Chanoines qui oſent aujourd'hui le traiter en excommunié; en un mot à un Prêtre qui, le jour même de l'accident qui l'a privé tout à la fois de la ſanté & de la raiſon, avoit offert le Saint Sacrifice de la Meſſe dans l'Egliſe Cathedrale. C'eſt pourquoi elle conclud à ce qu'il ſoit enjoint au Doyen de l'Egliſe d'Orleans d'adminiſtrer ou faire adminiſtrer dans l'inſtant l'Extrême-Onction au malade, à peine de ſaiſie de ſon temporel, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra, ſe reſervant la Suppliante de ſe pourvoir par la voie extra-ordinaire pour la reparation de l'injure faite par le refus en queſtion.

Sur cette Requête & conformément aux Concluſions du Miniſtére public, le Lieutenant Général du Bailliage d'Orleans rendit le même jour deux Avril ſon Ordonnance, par laquelle, *faute par la Suppliante d'avoir juſtifié des Sommations par elle prétendues faites ès jours indiqués par la Requête*, (c'eſt qu'elle les avoit envoyées à Paris dans le deſſein d'obtenir juſtice de la Cour elle-même, qui malheureuſement ſe trouva être alors en vacations,) *il eſt ordonné que la Suppliante ſe retirera de nouveau par devers le Sr Doyen de l'Egliſe d'Orleans aux fins de ſa Requête, & en cas de refus ou de retardement de la part du Doyen, qu'elle ſe retirera par devers le Chapitre, qui ſera à cet effet extraordinairement aſſemblé, pour y être par lui pourvû; & en cas de refus ou de retardement de la part du Chapitre, & le tout remis ès mains du Subſtitut de M. le Procureur Général, être ordonné ce qu'il appartiendra.*

Tous les momens étoient infiniment précieux. La Suppliante ſe hâta de faire les Sommations ordonnées par le Juge. Dès le jour même elle ſomma le Doyen, qui répondit, qu'ayant été

voir le malade, & ne l'ayant pas trouvé dans la disposition que desiroit le Chapitre, il n'avoit pû lui administrer l'Extrême-Onction.

Cette réponse prise à juste titre pour refus, la Suppliante, en conformité de l'Ordonnance dont on vient de parler, fit faire, le 3e Avril au matin, une nouvelle Sommation au Chapitre, en parlant à son Syndic, par laquelle, attendu le refus du Doyen, elle requiert & somme le Chapitre de nommer un autre Député, pour administrer l'Extrême-Onction au malade, & en même tems requiert & somme à cet effet le Syndic de convoquer extraordinairement le Chapitre.

En suivant l'indécent manége déja mis en usage dans le mois de Février, le Syndic, pour toute réponse, renvoya au Doyen, en disant que c'étoit le sieur Doyen qui étoit chargé par le Chapitre de voir le malade.

La Suppliante avoit rempli ce que le Juge avoit prescrit par son Ordonnance du deux Avril jour précédent. Elle lui justifia des Sommations qu'elle venoit de faire, & demanda par une nouvelle Requête du trois, qu'attendu le refus constaté par les procédures qu'elle rapportoit, la saisie du temporel du Doyen & du Chapitre fût ordonné, sauf toujours à elle à se pourvoir par la voie extraordinaire; & néanmoins qu'attendu la nature urgente du cas prouvé par un rapport du jour même signé des Médecin & Chirurgiens, il fût pourvû au malade, en enjoignant à tel Prêtre qu'il plairoit nommer, de l'administrer.

Cette nouvelle Requête avec les piéces & le rapport y mentionnés, communiqués au Substitut de M. le Procureur General, le Juge conformément au requisitoire du ministere public, & portant les tempérammens & la prudence jusqu'à leur dernier periode, rendit le même jour trois Avril une Ordonnance par laquelle, en conséquence de la réponse faite par le Doyen, portant qu'il a été voir le sieur Sellier, & que ne l'ayant point trouvé dans la disposition où le desire le Chapitre, il n'auroit pû lui administrer le Sacrement d'Extrême-Onction, & faute par le Chapitre de s'être assemblé en execution de l'Ordonnance à eux signifiée au domicile du Sindic, avec sommation d'y satisfaire, il est ordonné que le Chapitre d'Orleans sera tenu à la premiere sommation qui lui en sera faite au domicile du Syndic, de s'assembler extraordinairement & sans délai, attendu le cas urgent, pour déliberer, & après déliberation *dire & déclarer quelle est la disposition que le Chapitre désire & éxige d'un Prêtre mourant, dans l'état où se trouve actuellement le sieur Sellier*, *contre lequel*

il n'y a aucune censure de prononcée; *& qui est en possession de tout son état de Chrétien Catholique, Apostolique & Romain, pour lui faire administrer le Sacrement d'Extrême-Onction*; & à faute par le Chapitre de satisfaire à la présente Ordonnance, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, il est ordonné qu'à la Requête du Substitut de M. le Procureur General, poursuite & diligence de la Suppliante, il y sera contraint par saisie de son temporel.

Le 4 Avril au matin, la Suppliante fit faire au Syndic du Chapitre la sommation prescrite par l'Ordonnance de la veille, & tout de suite le Chapitre se trouvant assemblé à l'ordinaire pour ses affaires courantes, elle se transporta à la salle du Chapitre, assistée de deux Notaires, & y réïtera les mêmes réquisitions & sommations, & dans les termes portés en l'Ordonnance.

Les Notaires & la Suppliante laisserent sur le Bureau copie de l'Ordonnance du Lieutenant General, des sommations faites en conséquence, du certificat & du rapport des Médecin & Chirurgiens, & generalement de toutes les pieces concernant cette affaire, & se retirerent pour que le Chapitre pût délibérer à sa liberté. La délibétion faite, la Suppliante & les Notaires rentrerent dans la salle, & alors les sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise d'Orleans, répondirent par la bouche du Doyen, que *sans etre obligés de rendre compte de leur conduite, ils approuvoient la conduite tenue jusqu'alors par le sieur Doyen à l'égard du sieur Sellier, prioient le sieur Doyen de continuer ses bons soins, & attendu que le sieur Sellier est en état de connoissance suffisante pour rendre compte de ses dispositions, prioient encore le Sr Doyen de faire tous ses efforts pour le mettre en état de recevoir les Sacremens*; *déclarant lesdits Chanoines & Chapitre* assemblés, *qu'ils protestoient de nullité des Ordonnances signifiées, tant au Sr Doyen, dont ils prenoient le fait & cause, qu'au Syndic & au Chapitre, & de toutes les Procédures faites en conséquence, attendu l'incompétence du Juge.*

La Suppliante ne fera, quant à present, d'autre observation sur cette étrange réponse, sinon qu'il est bien étonnant qu'un Prêtre & un homme constitué en dignité, comme le sieur Doyen de l'Eglise d'Orleans, ait osé avancer & fait avancer à sa Compagnie, un fait aussi faux que l'étoit celui de la connoissance suffisante du feu sieur Sellier. Les certificats des Medecin & Chirurgiens, & la notorieté publique se réünissent ici pour donner un démenti formel & autentique au rapport du sieur Doyen, qu'on sent bien d'ailleurs n'avoir imaginé cette fausseté, que dans des vûes que la Cour n'aura pas de peine à pénétrer. Au reste par cette

observation, la Suppliante est bien éloignée de prétendre que la supposition du sieur Doyen pût fournir au Chapitre une excuse légitime du refus schismatique qu'il faisoit au sieur Sellier du Sacrement de l'Extrême-Onction. Au contraire le procès-verbal des Notaires fait foi que sur la réponse du Chapitre, la Suppliante répliqua que, si nonobstant le rapport des Medecin & Chirurgiens, le Chapitre trouvoit dans le malade une connoissance suffisante, en ce cas elle ne se borneroit plus à demander pour son frere le Sacrement de l'Extrême-Onction, mais qu'elle requereroit qu'on lui administrât aussi le saint Viatique. Et réïterant encore toutes ses précedentes sommations, elle réquit de nouveau le Chapitre en présence des Notaires *de dire & déclarer la disposition qu'il éxigeoit pour accorder les Sacremens au sieur Sellier Prêtre, mourant, contre lequel il n'y avoit aucune censure de prononcée, & qui étoit en possession de tout son état de Chrétien Catholique, Apostolique & Romain.* Mais il ne fut pas possible de tirer aucune nouvelle réponse du Chapitre, & la Suppliante se retira en renouvellant toutes ses protestations dont les Notaires qui l'accompagnoient lui donnerent Acte, suivant le devoir de leur ministere.

Il fallut donc que la Suppliante retournât vers le Juge Royal: elle lui produisit le procès-verbal de tout ce qui venoit de se passer en execution de ses precedentes Ordonnances, & elle requit d'une part la saisie du temporel du Chapitre, & de l'autre qu'il fut au plutôt pourvu au malade par la nomination d'un Prêtre qui demeurât autorisé à lui administrer l'Extrême-Onction.

La Suppliante avoit lieu de s'attendre dans un cas aussi urgent & après tout ce qu'elle avoit exposé au Juge, tant de la conduite du Chapitre, que des dispositions connues de M. l'Evêque d'Orleans, qu'on feroit droit sur le champ sur l'un & sur l'autre chef de ses demandes. Mais le sieur Lieutenant General par des raisons dont il n'appartient pas à la Suppliante de se rendre juge, crut devoir conformément aux conclusions du ministere public, mettre encore en usage les lenteurs de la justice, & prononçant par son jugement du même jour 4 Avril la saisie du temporel du Chapitre, déja portée en sa précedente Ordonnance, il renvoya la Suppliante *à se pourvoir, attendu le refus du Chapitre, par devers le Révérend Evêque d'Orleans pour ce qui concernoit l'administration du Sacrement.*

Aussi-tôt la Suppliante obéït malgré la conviction qu'elle avoit de l'inutilité de cette démarche, & elle présenta le même jour sa Requête

Requête à M. l'Evêque d'Orleans, à ce qu'attendu le refus du Chapitre, il lui plût commettre un Prêtre pour administrer l'Extrême-Onction au sieur Sellier son frere.

Le Prélat mit au pied de cette Requête son Ordonnance par laquelle *sans avoir égard*, c'est M. l'Evêque d'Orleans qui parle, *à l'Ordonnance du Lieutenant Général comme Juge incompétent, il est ordonné que les Sommations faites jusqu'à présent, & les réponses aux Sommations seront communiquées* à lui, Evêque, *pour être ensuite ordonné par lui ce qu'il appartiendra.*

La communication demandée par M. l'Evêque lui fut faite sur le champ, & après avoir laissé passer le temps nécessaire pour que le Prélat pût prendre en connoissance de cause & sur le vû des pieces le parti convenable, la Suppliante lui fit faire les plus respectueuses & les plus pressantes requisitions & sommations de commettre un Prêtre pour administrer le malade.

La réponse de M. l'Evêque d'Orleans, fut qu'il avoit lieu de douter de la réalité du danger de la maladie, (on lui avoit cependant produit le certificat des Medecin & Chirurgiens donné la veille) & que d'ailleurs le Chapitre avoit commis son Doyen pour prendre soin du malade: que lui Evêque, approuvoit la conduite du Chapitre, & jugeoit inutile de commettre un autre Prêtre.

Voilà toute la justice que la Suppliante a pû tirer du Premier Pasteur du Diocèse.

Ce refus contraignit la Suppliante de présenter le lendemain cinq Avril, une Requête au Lieutenant General, dans laquelle elle rend compte des démarches qu'elle a faites auprès de M. l'Evêque d'Orleans en exécution des Ordres de justice & du peu de succès qu'elles ont eu; & en conséquence elle conclud à ce qu'il soit nommé un Prêtre pour sur le champ administrer le malade dont l'état ne pouvoit plus permettre aucun délai.

Cette Requête communiquée au Substitut de M. le Procureur General, intervint sur ses conclusions, & conformément à icelles, une Ordonnance en datte du même jour 5 Avril, qui sur l'ancienne action demandée, renvoya la Suppliante à se pourvoir par devant Juges superieurs competens.

La Cour voit par cette Ordonnance rendue par un Juge, que la Suppliante veut bien croire n'avoir point eu intention de favoriser le schisme, combien la hardiesse de quelques fanatiques, intimide dans les Provinces les Officiers même du Roi, & quel sort ont donc à attendre les plus fideles sujets & les meilleurs Citoyens, si la Cour par son Arrêt ne releve le courage abbatu,

& ne montre à ces téméraires Eccléſiaſtiques que la puiſſance royale eſt toujours compétente pour réprouver tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, & aſtraindre les Eccléſiaſtiques eux-mêmes à l'exécution des Loix & des Canons de l'Egliſe.

La Suppliante ſe préparoit à implorer la protection de la Cour, & diſpoſoit tout pour cela, lorſque la providence qui en prolongeant la vie à ſon frere, donnoit au Chapitre de l'Egliſe d'Orleans le tems de reconnoître ſon aveuglement, & de rentrer dans ſon devoir, ſe laſſa enfin, & retira de ce monde la nuit du 7 au 8 Avril le ſieur Sellier. Il décéda donc privé à la vérité par l'injuſtice des hommes du ſecours extérieur des Sacremens ; mais ayant pour gage intérieur de la miſéricorde qu'il alloit recevoir, l'amour pour la juſtice, & la charité pour ſes perſécuteurs, que cette même miſéricorde lui avoit toujours inſpirée pendant ſa vie.

Avant que ſon ſacrifice fut entierement conſommé, & le jour même qui préceda ſon décès, la Suppliante avoit fait encore de nouvelles tentatives, tant auprès du Chapitre qu'auprès de M. l'Evêque d'Orleans : ceux-ci le matin du 7, lui avoient fait ſignifier un Acte commun par lequel ils déclaroient interjetter appel comme de Juge incompetent des Ordonnances rendues par le ſieur Lieutenant General d'Orleans, & proteſtoient contre toute execution qu'on voudroit leur donner. La Suppliante pour répondre à cet Acte, ou plutôt pour eſſayer encore une fois de toucher le Chapitre, lui fit ſignifier le même jour avec l'Ordonnance du Lieutenant General rendu le 5, un nouveau certificat des Medecin & Chirurgiens en date du 6, faiſant foi de l'extremité & du très-imminent danger où étoit le malade : mais rien ne put faire changer l'horrible parti pris de laiſſer mourir le ſieur Sellier ſans Sacremens. Les cris de la Suppliante, ceux de ſa famille, le ſoulevement univerſel de toute la ville, les avis donnés par le Conſeil du Roi, tout fut inutile : en vain même onze Chanoines de l'Egliſe d'Orleans marquerent-ils publiquement leur improbation de la conduite que tenoit leur Chapitre, & lui déclarerent par un Acte en date de ce même jour 7 Avril, *qu'ils étoient oppoſans & s'oppoſoient formellement aux délibérations, en conſéquence deſquelles on avoit refuſé de ſatisfaire aux Ordonnances du Lieutenant Général, notamment aux délibérations des 4 & 5 Avril, proteſtant de nullité d'icelles & de tout ce qui pourroit s'enſuivre, & de ſe pourvoir inceſſamment par devant le Sr Lieutenant Général pour requérir la diſtraction des revenus de leurs Bénéfices compris dans la ſaiſie du temporel du Chapitre, déclarant* les

onze opposans, *qu'ils étoient prêts de satisfaire de leur part aux susdites Ordonnances, & suivant icelles, de dire & déclarer la disposition que le Chapitre desiroit & éxigeoit du Sr Sellier pour lui faire administrer l'Extrême-Onction.* Cette opposition ne fit pas plus d'impression que tout le reste sur le gros du Chapitre : seulement elle l'irrita beaucoup, comme la Cour va le voir ; mais sans le pouvoir déterminer à rien changer de ses horribles délibérations.

Le sieur Sellier étant donc décédé sans Sacremens, ainsi qu'on l'a observé, la nuit du 7 au 8 Avril, la Suppliante envoya dès le matin 8, avertir le Chapitre de ce décès, & le requerir de donner ses ordres pour l'inhumation en la maniere accoutumée : le Chapitre répondit par la bouche du Doyen, son président, *qu'il n'empêchoit pas* qu'on n'enterrât le sieur Sellier, mais que la Suppliante devoit pour cela se pourvoir par devers les onze de la Compagnie qui avoient signifié des protestations. Sur cette réponse on répliqua que c'étoit au Chapitre assemblé de donner l'ordre & de prescire le cérémonial de l'inhumation, & qu'on ne voyoit pas qu'en pareille occasion il fut d'usage de s'adresser à des membres particuliers du Chapitre ; mais ces répréséntations furent inutiles, le Chapitre persista à renvoyer aux onze opposans.

Cette réponse faite réellement telle qu'on vient de la rapporter, le Chapitre prit conseil : Et en conséquence, dans la rédaction de la délibération capitulaire de ce jour, on retrancha une partie de cette réponse ; du moins si on en juge par la signification de l'extrait qui fut fait à la Suppliante le soir même à huit heures, à la Requête du Chapitre : car aussi-tôt qu'on eut rapporté à la Suppliante la réponse qu'on vient de mettre sous les yeux de la Cour, elle s'en plaignit au Lieutenant General par Requête du même jour huit Avril, & demanda qu'il fut enjoint au Chapitre sous peine de nouvelle saisie de son temporel, d'ordonner de l'inhumation du sieur Sellier, en la maniere accoutumée. Cette Requête fut suivie d'un jugement, qui conformément au réquisitoire du Substitut de M. le Procureur General, *ordonna que le Chapitre seroit tenu de s'assembler extraordinairement, le jour même, à l'issue des Vèpres, à l'effet par ledit Chapitre d'ordonner de l'inhumation du Sieur Sellier en la maniere accoutumée, à quoi ordonné qu'il seroit tenu de satisfaire, sous peine de nouvelle saisie de son temporel, & sans préjudice de la saisie arrèt faite ès mains du Receveur des deniers du Chapitre*; car c'est à cela qu'on avoit eu la

complaisance de borner l'execution des precedentes Ordonnances de saisie ; & la saisie ds grains n'a pas même été faite.

La Suppliante fit signifier cette Ordonnance avec toute la promptitude possible , au Syndic du Chapitre, avec sommation personnelle à lui-même d'assembler incontinent sa Compagnie; mais le Syndic répondit que Vêpres étoient actuellement dites, & qu'il ne pouvoit promettre de venir à bout d'assembler le Chapitre.

Néanmoins comme on vient d'en prévenir ci-dessus, un Huissier signifia sur les huit heures du soir à la Suppliante, une délibération capitulaire, annoncée comme faite le matin , & conçue en ces termes.

„ Extrait des Registres des conclusions capitulaires du Chapi„ tre de *l'Eglise d'Orleans*, du 8 Avril 1739.

„ Sur ce que Me Bourdier, Procureur au Châtelet d'Orleans, „ & proche parent de Me Pierre Sellier Prêtre Chanoine de cette „ Eglise , est venu annoncer au Chapitre le décès dudit sieur Sel„ lier arrivé la nuit derniere , & a requis le Chapitre de donner „ ses ordres pour son inhumation pour le jour de demain, la Com„ pagnie a déclaré *QU'ELLE N'EMPECHOIT* que l'inhu„ mation ne fut faite demain en la maniere ordinaire, & ledit Me „ Bourdier retiré, Me Tourtier de Lamartiniere , s'est offert de „ faire la cérémonie de l'inhumation.

La Cour n'a pas besoin que la Suppliante s'arrête à lui faire observer l'étrange forme dans laquelle cette conclusion est conçue : l'esprit schismatique, qui jusque là avoit été le principe de la conduite du Chapitre , y est à la vérité contraint & à la gêne ; mais il ne faut cependant pas avoir les yeux bien perçans pour y appercevoir & pour sentir que si le sieur Sellier n'a pas été privé de la sépulture Ecclésiastique comme des Sacremens, c'est que ces fanatiques Chanoines n'ont pû suivre en ce dernier point la pente naturelle de leur cœur , & que l'autorité les a absolument empêchés de porter les choses jusqu'à cette extremité. En effet on leur demande de donner des ordres pour l'inhumation, & ils répondent *qu'ils ne l'empêchent pas* : un d'entre eux offre d'en faire la cérémonie, & comme les ordres supérieurs qui les retiennent, ne leur permettent pas de s'élever hautement contre cette offre, ils s'en dédommagent, autant qu'ils le peuvent, en affectant de n'y donner aucun signe d'approbation & d'acceptation.

L'inhumation se fit donc le neuf Avril. Excepté le celebrant, aucun des membres du Chapitre qui avoient concouru aux délibérations sur le refus des Sacremens, n'assista à la cérémonie. Il

n'y parut point d'autres Chanoines que les onze oppoſans & cinq appellans au futur Concile qui ſeroient infailliblement expoſés au même traitement que vient d'eſſuyer le ſieur Sellier, ſi la Cour n'y mettoit ordre, en réprimant ſéverement l'excès que la Suppliante défere à la juſtice. Les Chanoines ſchiſmatiques qui s'abſenterent de la cérémonie, furent au reſte avantageuſement remplacés par le concours de tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens dans Orleans, qui ſe firent un devoir de donner par leur préſence à cette cérémonie, des preuves tout à la fois de leur vénération pour la mémoire du défunt, & de leur indignation de la conduite du Chapitre.

Ce ne fut point aſſez pour les ſchiſmatiques de s'abſenter du convoi & du Service qui ſe faiſoit pour le ſieur Sellier. Pendant que les Meſſes baſſes celebrées ce jour dans la Cathedrale par les Chanoines qui ne trempoient point dans leurs fureurs, ſe diſoient ſuivant l'uſage pour le repos de l'ame du défunt & avec les ornemens de la couleur dont on ſe ſert en pareille occaſion, ceux-ci affecterent de dire la Meſſe du jour & avec des ornemens blancs, & en un mot ils firent tout ce qui étoit en eux pour convaincre de ce que la Suppliante a relevé ci-deſſus, & pour prouver que c'étoit bien malgré eux qu'on accordoit au ſieur Sellier l'honneur de la ſépulture Eccléſiaſtique & le ſuffrage des prieres publiques.

L'oppoſition des onze qui avoient reclamé contre les déliberations ſchiſmatiques & ſéditieuſes formées les 4 & 5 Avril, par la pluralité des membres du Chapitre, augmentoient leur chagrin & leur dépit; ils crurent devoir ſonger à s'en venger. Deux voies leur parurent propres à remplir cet odieux projet.

La premiere, & celle-là n'a que trop réuſſi, ce fut d'indiſpoſer M. l'Evêque d'Orleans contre les onze, & de l'engager à interdire ceux d'entre eux qui avoient des pouvoirs. Il n'appartient pas à la Suppliante d'entreprendre de relever l'énorme abus de pareils interdits, qui dégenerent dans une des plus cruelles vexations que les ſujets du Roi puiſſent éprouver de la part de la puiſſance Eccléſiaſtique. La Suppliante n'en fait l'obſervation que pour mettre ſous les yeux de la Cour toutes les ſuites que le zele ſchiſmatique du Chapitre d'Orleans a entraîné dans la préſente occaſion.

La ſeconde voie intéreſſe tout autrement la Suppliante, elle paroîtra peut-être, on oſe le dire, d'une malice encore plus noire que la précedente; mais la providence qui ſait tirer les plus grands biens des plus horribles méchancetés des hommes, n'a probablement permis que le Chapitre imaginât ce ſecond moyen de ſatisfaire ſa ven-

geance contre les opposants, que pour procurer à la Suppliante elle-même les éclaircissemens nécessaires pour obtenir la réparation de l'injure faite à son frere. L'après midi même du jour de l'inhumation, c'est-à-dire, du 9 Avril, le Chapitre fit signifier aux onze opposans un Acte, dans lequel après leur avoir fait de violents reproches de leur disposition à obeïr aux ordonnances du Magistrat, le Chapitre ajoute que cette disposition & les offres faites en consequence par les onze, *paroissent tendre à une espece de schisme, en ce qu'ils pourroient être regardés comme approuvant les sentimens d'un Appellant au futur Concile, & d'un Adhérant à la cause de M. de Senez, tel qu'étoit le Sieur Sellier, &* QU'ON PEUT, *ou même qu'on doit*, LUI ADMINISTRER LES SACREMENS, *lors même qu'il persisteroit dans son refus de donner à l'Eglise des marques de sa soumission, &c.*

Jusques alors on avoit plutôt deviné la raison de l'étrange conduite du Chapitre à l'égard du sieur Sellier, qu'on ne l'avoit vû établie d'une maniere formelle & positive : il sembloit que cette Compagnie assez déterminée au schisme pour le pratiquer avec le scandale le plus public, rougissoit cependant du motif qui y servoit de fondement ; mais l'envie de se venger des onze & de leur tendre un piege, force le Chapitre de sortir de son secret, & l'oblige à produire au grand jour ce qu'il tenoit prudemment caché dans de mystérieuses ténébres. Il n'y a donc plus d'équivoque sur le principe du refus schismatique des Sacremens dont la Suppliante se plaint. Le Chapitre d'Orleans le déclare nettement & positivement & même par le ministere d'un Huissier. Non seulement il pense qu'on doit refuser les Sacrements à tout Appellant, mais il va même jusqu'à traiter de fauteurs de schisme ceux qui sans être en aucune maniere Appellans, croyent néanmoins qu'on peut leur administrer à la mort les Sacrements. La Cour l'entend, & elle voit si le fanatisme & la phrenesie du schisme peuvent être portés plus loin.

Les onze au reste n'eurent pas de peine, dans les sentimens où ils sont, à éviter le piége que leur Chapitre avoit crû leur tendre. Ils répondirent par un Acte signifié le onze suivant, *qu'aucun d'eux n'étoit, n'avoit jamais été, & n'entendoit être Appellant au futur Concile, ni Adhérant à la cause de M. de Senez ; que leur opposition à la Conclusion Capitulaire du* 4 *n'a pû, ne peut, & ne doit induire à croire qu'ils favorisent & approuvent même en aucune maniere, ni directement, ni indirectement l'Appel de défunt M. Sellier & son adhésion à la cause de M. de Senez ; que s'ils ont été d'avis de l'aministration des Sa-*

cremens, ils ne s'y sont déterminés que par justes motifs, ainsi qu'ils s'en sont expliqués, le Chapitre assemblé, & principalement sur l'autorité respectable d'une réponse à ce sujet faite par son Eminence M. le Cardinal de Fleury au Sr Colbert Doyen, rapportée & lûe le Chapitre assemblé extraordinairement à cet effet par le Sieur Doyen, & qui donna lieu à la Conclusion Capitulaire du 26 Février dernier, portant, à la pluralité des voix & de l'avis même du Sr Doyen, qu'on administreroit l'Extrême-Onction audit Sr malade : qu'en outre l'on n'a jamais pû induire de leur Acte (d'opposition), *qu'ils attribuoient au Juge Laïc la connoissance d'une affaire purement spirituelle, & en conséquence déclarent qu'ils persistent dans leurs Protestations & Oppositions du 7 du présent mois, aux réserves de se pourvoir, &c.*

Il faut l'avouer, d'un côté une pareille réponse devoit paroître tranchante au Chapitre; & il n'étoit pas aisé de repliquer à des gens qui s'exprimoient si net. De l'autre elle renfermoit, tant contre le Doyen, que contre le Chapitre, des reproches bien vifs de variation de conduite, &, qui plus est, de désobéissance bien averée aux volontés du Conseil du Roi. Le Chapitre le sentit : Mais comme ce n'étoit pas la vérité & la charité ouvertement violées par toute sa conduite en cette affaire, qui le touchoient beaucoup, il ne s'occupa qu'à se laver de l'accusation de désobéissance aux intentions de M. le Cardinal : & pour cela, le 14 suivant, c'est-à-dire, trois jours entiers après la date de l'Acte dont on vient de parler, il fit signifier aux onze par un Huissier un long & indécent Commentaire de la Lettre qu'on lui objectoit, Commentaire que la Suppliante ne rapportera point, pour ne participer en aucune maniere, ni directement ni indirectement, au manque de respect qu'elle reproche au Chapitre.

La Théologie de ces Messieurs épuisée, ils n'ont plus pensé qu'à arrêter l'effet de la saisie de leur Temporel, prononcée par les Ordonnances du Lieutenant Général d'Orleans.

La Suppliante a eu l'honneur d'observer à la Cour, que, le 7 Avril, le Chapitre avoit interjetté Appel des Ordonnances des 2 & 3 précedents. Sur cet Appel la Suppliante a obtenu le 11 des Lettres d'anticipation en la Cour, qu'elle a fait signifier au Chapitre : mais comme ces procedures laissoient les choses ordonnées par provision dans le même état, la saisie perseveroit. Le Receveur des deniers saisis étoit obligé, pour qu'il ne fût pas fait fraude au Mandement de Justice, de représenter ses Livres

& d'en affirmer l'état véritable ; c'eſt ce que le Chapitre a eu grand ſoin d'empêcher en engageant le Receveur à éluder & à faire défaut à toutes les Aſſignations qui lui ont été données juſqu'à préſent. Bien plus, par Acte du 21 Avril ſignifié à la Suppliante, le Chapitre a déclaré qu'il prenoit fait & cauſe de ſon Receveur, interjettoit Appel des Sentences & Jugemens rendus contre lui, en adhérant à l'Appel déja interjetté le 7 Avril par les Doyen, Chanoines & Chapitre, ſur lequel ils ont été anticipés à la Requête de la Suppliante, ce qui, dit le Chapitre avec raiſon, ſaiſit la Cour & la rend ſeule Juge des conteſtations des Parties, mais néanmoins, & c'eſt ce que le Chapitre ignore ou feint d'ignorer, n'empêche pas, n'y ayant aucun Arrêt de défenſes, que le Juge n'ait pû & dû continuer ce qui eſt proviſionnel ou d'inſtruction, comme la repréſentation des Regîtres de recepte, le Paraphe des feuilles de ces Regîtres, l'affirmation du Receveur &c.

Quoiqu'il en ſoit, la Cour voit par cet expoſé des procedures, que la Suppliante, attendu l'importance de la matiere, a cru devoir faire voir avec un plus grand détail, qu'il s'agit ici de deux Appels extrêmement intéreſſants. L'un eſt l'Appel comme d'abus, que la Suppliante interjette des Déliberations du Chapitre, qui ont ſervi de fondement au refus ſchiſmatique & injurieux des Sacremens fait au ſieur Sellier, refus dont la Suppliante, ſa ſœur, rend plainte à la Cour, & dont elle pourſuit la réparation autentique. L'autre objet eſt l'Appel interjetté par le Chapitre des Ordonnances du Lieutenant Général d'Orleans; Appel dont la Cour eſt ſaiſie, & que le Chapitre a qualifié comme de Juge incompétent : mais auquel il n'y a que l'ignorance qui puiſſe faire donner ce nom. Ce ſecond Appel eſt auſſi un véritable Appel comme d'abus, puiſqu'il a pour principe une entrepriſe prétendue de la Juriſdiction ſéculiere ſur la puiſſance eccléſiaſtique ; ce qui eſt un abus proprement dit. Les entrepriſes reſpectives des Tribunaux ſéculiers & eccléſiaſtiques les uns ſur les autres, ne pouvant également, ſuivant les maximes de la ſaine Juriſprudence, être réformées que par la voie de l'Appel comme d'abus.

Appel

PREMIER OBJET.

Appel du Chapitre, improprement qualifié comme de Juge incompétent : mais dans la vérité Appel comme d'abus des Ordonnances du Lieutenant Général d'Orleans.

Ce n'eſt pas ici le lieu de prouver avec étendue que les Ordonnances du Lieutenant Général ne renferment aucune entrepriſe ſur l'autorité eccléſiaſtique. La Suppliante n'a beſoin, quant à préſent, que de fixer l'attention de la Cour ſur les objets de la préſente Requête. Elle ſatisfera au *ſurplus à l'Audience*; & elle ſe flatte qu'alors, non ſeulement elle vengera ſans peine les Ordonnances dont eſt Appel, de l'abus prétendu qu'on leur reproche : mais encore qu'elle prouvera qu'elle auroit été bien fondée, ſi ſon frere eût vécu plus long-tems, à interjetter elle-même Appel comme de déni de juſtice, de la conduite tenue par le Lieutenant Général d'Orleans dans l'occaſion préſente. Elle fera voir que le refus qu'il a fait de nommer un Prêtre pour adminiſtrer le frere de la Suppliante, après qu'*il lui avoit été juſtifié que ni* le Chapitre ni l'Evêque n'en vouloient point commettre, ne pourroit être dans les circonſtances l'effet d'une prudence néceſſaire & commandée par la Loi, mais bien plutôt celui d'une reſerve exceſſive & d'une timidité qu'on oſeroit preſque dire repréhenſible. Il ne peut être douteux que le Magiſtrat ne puiſſe faire pour le Citoyen reduit à l'impuiſſance d'agir, ce que le Citoyen ſeroit en droit de faire par lui-même. Or, ſuivant toutes les Loix Divines & Eccleſiaſtiques, *tout Fidele, jouïſſant de ſon* état de Chrétien Catholique, à qui le Paſteur ordinaire refuſe le ſecours des derniers Sacremens, eſt en droit de les recevoir du premier Prêtre qui veut bien les lui adminiſtrer; & il peut très-légitimement & doit même ſe pourvoir par toutes les voies poſſibles pour ne pas mourir privé de ces grands ſecours de notre ſainte Religion, & pour ſe procurer quelqu'un qui les lui adminiſtre. En s'adreſſant pour cela au Magiſtrat & lui expoſant le refus de ſon Paſteur ordinaire, il prend une voie très-ſage & n'en fait que mieux, ſoit afin de ne pas paroître ſe faire tout ſeul juſtice à ſoi-même, ſoit afin d'engager plus puiſſamment le Miniſtre étranger, mais néceſſaire, à éxercer cet office de charité & de juſtice, en l'aſſurant de la protection de l'Autorité publique

contre les pourſuites que la mauvaiſe humeur du Paſteur ordinaire voudroit intenter ſous prétexte d'entrepriſe ſur ſon territoire. S'il en eſt ainſi dans la théſe générale, comme cela eſt indubitable, à combien plus forte raiſon par conſéquent dans le cas où ce Fidéle ne peut faire aucun effort pour ſe procurer les ſecours ſpirituels ? Le Magiſtrat n'eſt-il pas autoriſé ou même dans l'obligation, comme Pere, Tuteur & Protecteur des Citoyens, d'intervenir pour les lui faire accorder ? Il s'agira, par exemple, d'un Fidéle frappé d'une maladie contagieuſe qui met en fuite un Paſteur mercenaire, & qui en même tems menace le malade d'une mort très-prochaine; il s'agira d'un paroiſſien dont un Curé, ſon ennemi implacable, ſeul Prêtre du lieu, deſirera la mort ſans Sacremens; il s'agira d'un Chanoine ou autre membre d'un Chapitre plein de l'eſprit ſchiſmatique: & l'on voudroit que, dans tous ces cas & mille autres ſemblables, ni le Fidéle ni le Magiſtrat pour lui, ne puſſent prendre aucune meſure pour une adminiſtration urgente & néceſſaire des Sacremens ? Quelle idée les Adverſaires de la Suppliante veulent-ils donner de la Religion & de la puiſſance eccléſiaſtique ?

Il y a long-tems que les Gens d'Egliſe font retentir toute la Terre de leur clameurs, qu'ils ne ceſſent d'accuſer la puiſſance ſéculiere d'empiéter ſur la leur: mais quand ce dont ils ſe plaindront, & qu'ils appelleront entrepriſe, ne tendra qu'à empêcher, par la ſeule & unique voie pratiquable, des Citoyens fidéles & Catholiques de mourir ſans Sacremens, on les laiſſera crier, & le Fidéle ainſi que le Magiſtrat iront leur chemin & ſuivront ce que dictent toutes les Loix divines & eccleſiaſtiques en pareilles circonſtances.

Mais, dira le Chapitre d'Orleans, l'abus que nous relevons ne conſiſte pas dans la nomination d'un Prêtre pour adminiſtrer, à notre défaut, le ſieur Sellier; car le Lieutenant Général n'a pas été juſques-là: mais ce qui excite nos plaintes, c'eſt que ce Magiſtrat nous ait fait interpeller de déclarer les motifs de notre refus: *Entrepriſe inouïe & intolérable*, s'il en fut jamais, & que plus d'une raiſon doivent engager les Eccléſiaſtiques à ne pas ſouffrir un inſtant.

Il y auroit auſſi ſans doute plus d'une choſe à dire ſur cette objection, qui dépeint bien au naturel l'eſprit de deſpotiſme, qu'on ne voit aujourd'hui que trop dans nombre d'Eccléſiaſtiques. Ce ſeroit perdre le tems que de rappeller au Chapitre d'Orleans la conduite du Premier & du plus élevé en dignité des Miniſtres de l'Egliſe, (*Actes des Apôtres*, *Chap.* 11.) lorſque

certains Fidéles lui demanderent pourquoi il étoit entré chez des Gentils, avoit mangé avec eux (& leur avoit adminiſtré les Sacremens.) Le Chapitre d'Orleans ne puiſe pas ſa Théologie ni les regles de ſa diſcipline dans des ſources ſi anciennes. La Suppliante ne lui répondra donc que par cette ſeule queſtion; Le ſieur Sellier, s'il eût eu la liberté de ſon eſprit, auroit-il pû ou non demander au Chapitre la raiſon de ſon refus? S'il l'eût pû, comme cela eſt inconteſtable & qu'il ſeroit abſurde de le nier, le Magiſtrat ſon Tuteur, comme celui de tous les Citoyens qui ne peuvent ſe défendre eux-mêmes, le pouvoit donc auſſi; & l'ayant fait ſur le requiſitoire du miniſtére public, il s'eſt conformé à ſon devoir, & n'a commis aucune entrepriſe qui puiſſe ſervir de fondement légitime à un Appel comme d'abus de ſes Ordonnances.

Quand le Doyen & Chapitre d'Orleans expoſeront leurs griefs contre cette interpellation qui leur tient ſi fort au cœur, on eſt ſûr qu'ils ſe garderont bien de la rapporter en entier telle qu'elle eſt prononcée par l'Ordonnance dont eſt Appel. Il n'y auroit perſonne qui ne ſe ſoulevât contre leur critique, & elle leur attireroit le plus parfait ridicule. La Suppliante, pour les en convaincre, ne fera que rappeller le texte même de l'Ordonnance en queſtion; c'eſt celle du 7 Avril. Elle porte conformément aux Concluſions du Subſtitut de M. le Procureur Général, que *le Chapitre ſera tenu, à la premiere Sommation qui lui en ſera faite, de s'aſſembler ſans délai, attendu le cas urgent, pour délibérer, & après Délibération faite, dire & déclarer quelle eſt la diſpoſition que ledit Chapitre déſire & éxige d'un Prêtre mourant, dans l'état où ſe trouve actuellement le Sr Sellier*; (c'eſt-à-dire, privé de l'uſage de la raiſon depuis le jour de ſa chûte, jour auquel il avoit dit publiquement la ſainte Meſſe dans l'Egliſe Cathédrale) *Prêtre*, continue l'Ordonnance, *contre lequel il n'y a aucune cenſure de prononcée, & qui eſt en poſſeſſion de tout ſon état de Chrétien Catholique, Apoſtolique & Romain, pour lui faire adminiſtrer le Sacrement d'Extrême-Onction.* Etoit-ce là une Interpellation, ou plutôt n'étoit-ce pas une charitable réfutation, en même-tems qu'une cenſure bien légitime & bien raiſonnable, de l'odieuſe conduite du Chapitre? Cenſure qui auroit dû faire ouvrir les yeux à cette Compagnie & la ramener à ſon devoir, ſi la raiſon & les Loix euſſent eu quelque empire ſur elle.

En vain le Chapitre d'Orleans ſe rejetteroit-il ſur le ſecret que les Miniſtres de l'Egliſe doivent aux particuliers dont ils ont

la confiance & qui dépendent d'eux pour la participation aux Sacremens. Il est visible que dans l'espece dont il s'agit & dans tous les cas qui pourroient être semblables, il ne peut être question ni de mistére de conscience ni de secret. Non seulement il ne s'agit point de confession, (le Corps des Chanoines d'Orleans ni même M. l'Evêque n'étoient point le Confesseur du frere de la Suppliante.) Ce seroit le seul cas où l'on pourroit prétexter une *impuissance* d'expliquer les raisons de son refus ; mais il s'agit d'une demande publique & même judiciaire tendante à l'administration du Sacrement de l'Extrême-Onction ; il s'agit du refus public fait de cette administration après Sommations réïterées : Et le Chapitre prétendra qu'on ne peut lui demander les causes de ce refus ? Il ignore donc ce que l'expérience journaliere auroit dû lui apprendre, que le refus public de la sainte Communion est un Cas royal dont le Citoyen, à qui on fait cette sanglante insulte, *est autorisé à se plaindre* devant le Juge royal & à poursuivre devant lui la réparation qui en est dûe. Il ignore donc encore que dans des matieres bien aussi importantes pour l'Eglise, que celle *dont il est ici question*, par exemple, en fait de *Visa* ou Institution canonique, pour Bénefices à charge d'ame, les Prélats sont tenus d'exprimer les causes de leur refus & que le Tribunal laïc connoît du mérite de ces causes. Tout cela meneroit la Suppliante trop loin ; & le peu qu'elle a dit jusqu'à présent suffit pour faire sentir que le prétendu moyen d'incompétence, sur lequel le Chapitre entend fonder son Appel, est un moyen téméraire & insoutenable, qui ne peut servir qu'à attirer l'indignation de la Cour & à exciter son attention sur les conséquences dont pourroit être dans l'Etat cette espéce de soulevement, qu'on ne remarque que trop dans certains Ecclesiastiques contre la Jurisdiction des Officiers du Roi.

SECOND OBJET.

Appel comme d'abus de la Plainte de la Suppliante.

Ce seroit manquer de respect à l'Autorité souveraine de la Cour, que d'oser mettre en problême sous ses yeux s'il y a abus dans des Jugemens ou dans des Délibérations, qui tendent à priver des Sacremens des Sujets du Roi très-Catholiques, sous l'unique prétexte de leur Appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile général. Graces à la divine Providence, qui a toujours

veillé jusqu'à présent d'une maniere si particuliere sur ce Royaume, les criminels efforts des schismatiques Partisans de ce Decret ne sont pas plus publics & plus constans, que les soins & l'attention persévérante de la Cour à les reprimer. S'il pouvoit donc être question de prouver l'abus de ces Actes monstrueux, de ces scandaleux refus de Sacremens, la Suppliante n'auroit besoin que d'emprunter le langage des Arrêts & des précieux monumens émanés de l'auguste Tribunal aux pieds duquel elle a l'honneur de porter ses plaintes. C'est de la Cour qu'elle a apris à ne regarder qu'avec horreur ces procedés violents, ces refus publics de Sacremens, qui blessent la Religion, qui portent le schisme dans l'Eglise, le trouble & la désolation dans l'Etat. Sans remonter à ces jours qui virent flêtrir par tous les Parlemens du Royaume les Lettres pontificales, *Pastoralis officii*, de l'auteur même de la Bulle, dans lesquelles le schisme commençoit à s'annoncer, combien de preuves la Cour n'a-t'elle pas continué de donner même dans ces derniers tems de son indignation contre tout ce qui peut en sentir l'esprit. Par l'Arrêt qu'elle vient de rendre le vingt-deux Avril dernier contre un miserable recueil de huit lettres données au public sous le nom de huit Evêques de France, en même tems que la Cour donne lieu de juger du mépris qu'elle fait de ce libelle en lui-même, en même tems elle fait voir que toutes les occasions de s'élever contre le schisme & contre ces injustes refus de Sacremens sont précieuses à ses yeux & qu'*Elle se fait perpétuellement un devoir d'en étouffer* jusqu'aux plus viles *semences par sa sagesse & son autorité.*

La Suppliante n'a donc point à craindre que la question de droit fasse aucune difficulté en la Cour; c'est-à-dire, que l'abus d'un refus de Sacremens fondé sur l'Appel de la Bulle au Concile, y paroisse douteux. Mais la question de fait n'est pas ici plus susceptible d'équivoque. Outre que la chose est notoire, & que le Chapitre n'en disconvient pas, il est outre cela dès à présent établi par les pieces dont on a rendu compte, que l'indigne refus fait au frere de la Suppliante, ainsi que les Délibérations Capitulaires, en conséquence desquelles il lui a été fait, n'ont pour fondement que son Appel au futur Concile. La Suppliante, il est vrai, n'est pas en état de rapporter des copies en forme des Conclusions Capitulaires dont elle se plaint: mais la Cour en voit déja une partie annoncée & dattée dans les Actes respectifs que se sont faits mutuellement signifier les Chanoines d'Orleans. Par le compulsoire que la Suppliante demandera par ses conclusions;

le ténébreux mistére dans lequel le Chapitre tient renfermé les odieuses Délibérations dont il s'agit, sera dévoilé, & la Cour se trouvera à portée de sévir non-seulement contre celles qui intéressent particulierement la Suppliante, mais aussi contre d'autres semblables que la vigilance du ministére public pourra déférer à sa justice.

La Suppliante, malgré la douleur qui la pénétre, se trouve heureuse de pouvoir par ses poursuites procurer tout à la fois à la mémoire de son frere la réparation autentique qui lui est dûe; à plusieurs Chanoines de l'Eglise d'Orleans la délivrance d'un joug tirannique sous lequel ils gémissent; & ce qui est bien plus important, à ce nombre de fidéles Sujets du Roi, qu'on ose traiter comme des hérétiques & des novateurs, *quoiqu'on ne les ait jamais convaincus*, ainsi que la Cour le sçait, *d'aucune innovation dans la Foi*, un exemple éclatant destiné à les garantir des effets du faux zéle & de l'esprit schismatique des Consorts du Chapitre d'Orleans.

CE CONSIDERE', NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir la Suppliante Appellante comme d'abus des Délibérations capitulaires dont est question, faites par le Chapitre de l'Eglise d'Orleans, notamment de celles des 13 Février, 4 & 5 Avril de la présente année 1739, permettre à la Suppliante de *faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audiance au premier jour, & procederont conjointement* avec l'appel interjetté par le Chapitre de l'Eglise d'Orleans, des Ordonnances du Lieutenant General de ladite ville, des 2 & 3 Avril dernier, appel qualifié mal à propos par le Chapitre comme de juge incompetent, & dans la vérité appel comme d'abus, & sur lequel la Suppliante a anticipé le Chapitre par lettres & exploits des 11 & 13 Avril dernier: donner Acte à la Suppliante de la plainte qu'elle rend par ces présentes, du refus injurieux du Sacrement de l'Extrême-Onction fait au feu sieur Sellier son frere, sur le fondement desdites délibérations & conclusions, circonstances & dépendances, lui permettre d'en faire informer pardevant tel Juge qu'il plaira à la Cour nommer, pour l'information faite & rapportée, & communiquée à M. le Procureur General être fait droit par la Cour ainsi qu'il appartiendra, permettre à la Suppliante de joindre à la présente Requête les pieces énoncées en icelle, qui justifient dès à présent dudit refus, circonstances & dépendances; comme aussi de lui per-

mettre de faire compulſer de l'autorité de la Cour les Regiſtres capitulaires dudit Chapitre pour être tiré copie des ſuſdites délibérations & concluſions dont eſt appel, ſauf à M. le Procureur General à prendre dès à préſent pour l'intérêt public telles concluſions qu'il appartiendra, & vous ferez bien.

MARIE SELLIER.

DE GOILLONS, Proc.



De l'Imprimerie de PH. N. LOTTIN, rue S. Jacques, à la Vérité. 1739.